

Conseil national

Session de printemps 2016

- 13.418** *n* **Initiative parlementaire. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation**
(*Groupe GL*)
- 13.419** *n* **Initiative parlementaire. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation**
(*Groupe BD*)
- 13.420** *n* **Initiative parlementaire. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation**
(*Groupe G*)
- 13.421** *n* **Initiative parlementaire. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation**
(*Groupe S*)
- 13.422** *n* **Initiative parlementaire. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation**
(*Fiala*)

Droit en vigueur**Projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national**

du 5 novembre 2015

Avis du Conseil fédéral

du 18 décembre 2015

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil nationaldu 5 novembre 2015 et
du 5 février 2016**Majorité***Entrer en matière et adhérer au projet de la commission, sauf observations***Minorité** (Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Graber Jean-Pierre, Joder, Pantani, Pfister Gerhard, Rutz Gregor)*Ne pas entrer en matière***1****Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré**

vom ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2015¹
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 décembre 2015²*arrête:*

|

|

|

La Constitution fédérale³ est modifiée comme suit:

1 FF 2016 27
2 FF 2016 43
3 RS 101

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Commission du Conseil national		
Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité	<i>Art. 38, al. 1 et 2</i>	<i>Art. 38</i>	<i>Art. 38</i>	Majorité	Minorité I (Campell, Amarelle, Barrile, Flach, Glättli, Masshardt, Piller Carrard, Wermuth)
					Minorité II (Barrile, Amarelle, Campell, Flach, Glättli, Masshardt, Piller Carard, Wermuth)
¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.	¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage, par enregistrement d'un partenariat ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.	¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité fondées sur des liens enregistrés auprès de l'état civil, notamment la filiation, le mariage et l'adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.	¹ <i>Selon projet de la commission</i>		¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité fondées sur des liens enregistrés auprès de l'état civil, notamment la filiation, le mariage, l'enregistrement d'un partenariat et l'adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.
² Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.	² Elle fixe les principes applicables à la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation				
³ Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.					

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Droit en vigueur

Projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national

du 5 novembre 2015

Majorité**2**

**Loi Projet
sur la nationalité suisse
(LN)
(Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 38, al. 1, de la Constitution¹
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2015²
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 décembre 2015³

arrête:

Avis du Conseil fédéral

du 18 décembre 2015

*Adhésion au projet
de la commission*

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil national

du 5 novembre 2015 et du 5 février 2016

Majorité

Entrer en matière et adhérer au projet de la commission

Minorité (Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Graber Jean-Pierre, Joder, Pantani, Pfister Gerhard, Rutz Gregor)

Ne pas entrer en matière

1 RS 101
2 FF 2016 27
3 FF 2016 43

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

I

(Nouvelle teneur adoptée le 20.06.2014, voir FF 2014 5001, pas encore entrée en vigueur:

La loi du 20 juin 2014 sur la nationalité⁴ est modifiée comme suit:

Art. 10 Conditions en cas de partenariat enregistré

Art. 10

Abrogé

¹ Si le requérant a conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse, il doit, lors du dépôt de la demande, apporter la preuve qu'il remplit les conditions suivantes:

a. avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande;

b. avoir vécu depuis trois ans en partenariat enregistré avec cette personne.

² La durée de séjour visée à l'al. 1, let. a, s'applique également si l'un des partenaires acquiert la nationalité suisse après la conclusion du partenariat enregistré par l'une des voies suivantes:

a. réintégration;

b. naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse.

Art. 21 Conjoint d'un citoyen suisse

Art. 21, al. 5

¹ Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

a. il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint;

b. il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² *Quiconque vit ou a vécu à l'étranger peut aussi former une telle demande s'il remplit les conditions suivantes:*

- a. il vit depuis six ans en union conjugale avec son conjoint;*
- b. il a des liens étroits avec la Suisse.*

³ *Une personne de nationalité étrangère peut également déposer une demande de naturalisation facilitée au sens des al. 1 et 2 si son conjoint acquiert la nationalité suisse après le mariage par l'une des voies suivantes:*

- a. réintégration;*
- b. naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse.*

⁴ *La personne naturalisée acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse. Si ce dernier possède plusieurs droits de cité cantonaux et communaux, elle peut décider d'acquérir un seul droit de cité cantonal et communal.)*

⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté du ...⁵ concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.